

Annexe 1

	Taux	Montant brut mensuel
Maire - Christian Girardi	55%	2 139,17 €
1er Adjoint - Cathy Larrieu	22%	855,67 €
2ème Adjoint - Eric Lemoine	17,11%	665,52 €
3ème Adjoint - Vincent Emilie	17,11%	665,52 €
4ème Adjoint - Lafon Alain	17,11%	665,52 €
5ème Adjoint - Lipin Marie-Thérèse	17,11%	665,52 €
6ème Adjoint - Melon Christophe	17,11%	665,52 €
7ème Adjoint - Bienvenu Marie-Pierre	17,11%	665,52 €
8ème Adjoint - Longuet James	17,11%	665,52 €
Conseiller municipal délégué - Nèble Henri	17,11%	665,52 €
Conseiller municipal délégué - Jacob joel	17,11%	665,52 €



Département du Lot-et-Garonne
Commune d' AIGUILLON

CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Entre :

Monsieur Christian GIRARDI, Maire de la ville d'Aiguillon, agissant en vertu d'une délibération municipale en date du 21 juillet 2020 ci-après désigné : **l'Autorité Publique Communale**

D'une part,

Et :

La société PIPOLETTTO, sise ZA Pécarrère 47160 BUZET SUR BAISE, ci-dessous désigné : **Le Responsable de la Fourrière**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR LES FOURRIERES AUTOMOBILES

Respecter les dispositions :

- De l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la route
 - De la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001
 - Du décret 2001251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route
 - De la loi 2003-230 du 18 mars 2003 relative aux pouvoirs des Maires, des Polices Municipales
 - De l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Observer les clauses dudit Code et plus particulièrement les articles L325-1 à 325-15 et R325-1 à R325-52 relatives à l'immobilisation à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

RESPECT DE LA LEGISLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les contractants s'engagent à :

- Respecter les dispositions de la circulaire n° 85 du 4 janvier 1985,
- Observer les clauses de l'article l541-1 du Code de l'environnement

DEFINITION DES VEHICULES ABANDONNES OU GENANTS

Il s'agit de tous les véhicules à moteur sans distinction de nature ou de tonnage et dont le stationnement serait en contravention avec les textes du Code de la Route, notamment ses articles l325-1 à L325-15. La mission d'enlèvement concerne également les caravanes et les remorques.

DEFINITION DES VEHICULES REDUITS A L'ETAT D'EPAVES

Il s'agit de tous les véhicules à moteur réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le code de la route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, véhicule en voie d' épavisation et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

Le responsable de la fourrière s'engage à :

- S'équiper des véhicules nécessaires à la bonne exécution du service,
- Etre opérationnel dès la date fixée par la présente,
- Clôturer son chantier et assurer la gardiennage jour et nuit des véhicules mis en fourrière,
- Etre disponible 24 heures sur 24, dimanche et jours fériés compris.

A – Modalités d'enlèvement des véhicules

Le Responsable de la fourrière s'engage à enlever les véhicules dès la réquisition transmise par l'Autorité Publique Communale légalement investie de ce pouvoir suivant les délais ci-après :

- De 30 minutes à 2 heures à compter de la réquisition pour les véhicules devant être enlevés immédiatement pour sécurité publique impérieuse et/ou entrave à l'organisation d'une manifestation
- De 24 heures à compter de la réquisition pour les autres cas.

Celle-ci ne pourra avoir lieu que sur l'ordre express de cette dernière ou de son Représentant mandaté dans les formes légales.

Les enlèvements ne pourront se faire qu'en présence de l'Autorité Publique Communale ou de son Représentant, sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances ou dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B – Conditions de restitution des véhicules

Le responsable de la fourrière concessionnaire s'engage à ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur la présentation de la mainlevée par l'Autorité Publique territorialement compétente remise par la Police Municipale.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux conditions normales de sécurité, ne pourront être retirés de la fourrière que par des réparateurs professionnels, dûment mandatés par les propriétaires pour effectuer les travaux indispensables préalablement définis par un expert automobile. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après constat d'exécution desdits travaux. (**Tous les frais découlant de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule**).

C – Véhicule non réclamés**Remise aux Domaines :**

Les véhicules mis en fourrière et non retirés seront, après expertise, remis aux Services des Domaines dans les conditions prévues par le Décret en Conseil d'Etat 72-823 du 6 septembre 1972 qui détermine l'application des articles L 325-6 à L 325-10 du Code de la Route.

Notification de destruction

Lorsque la destruction des véhicules est décidée conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis à la fourrière et déclarés hors d'état de circuler par l'Expert désigné, l'Autorité Publique Communale fera procéder à la destruction du véhicule.

ARTICLE 3 -OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

L'Autorité Publique Communale s'engage par la présente convention :

- A désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique et destruction des véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L 325 et suivants du Code de la Route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix,
- A lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement et de destruction de véhicules agréée par l'Autorité Publique Communale d' AIGUILLON.
- A désigner son établissement comme lieu de fourrière pour le véhicules visés à l'article L 325-7 du Code de la Route.
- A se conformer aux règles de procédure de la mise en fourrière
- A établir les documents relatifs à l'enlèvement :
 - Classement du véhicule
 - Fiche descriptive du véhicule
 - Procès-verbal d'enlèvement de véhicule et de réquisition à la personne, fiche de mainlevée.

ARTICLE 4 – DROITS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

En contrepartie de ses obligations, le Responsable de la Fourrière percevra une rémunération.

Il réclamera aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, sur requête de l'Autorité Publique Communale, le paiement de tous les frais de transfert et de garde en fourrière, d'expertise... résultant des interventions.

Si le propriétaire du véhicule ne s'est pas présenté pour récupérer son bien ou qu'il n'a pas pu être identifié, dans les délais légaux de conservation, il pourra alors facturer à l'Autorité Publique Communale une demande de rémunération qui sera basée sur les tarifs spécifiques, appliqués par la société PIPOLETTTO aux administrations et collectivités, dont les montants sont joints en annexe.

ARTICLE 5 – TARIFS APPLIQUES AUX PROPRIETAIRES DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Les tarifs appliqués aux propriétaires de véhicules mis en fourrière sont fixés par la délibération du Conseil Municipal.

Les sommes ainsi recouvrées comprennent :

- Les frais d'intervention avec ou sans enlèvement.
- L'intégralité des frais de gardiennage.
- La totalité des frais d'enlèvement des véhicules abandonnés et des épaves.
- Les frais d'expertise et éventuellement les frais de destruction.

ARTICLE 6 – TARIFS FORFAITAIRES APPLIQUES POUR LES VEHICULES ENLEVES DONT LES PROPRIETAIRES N'ONT PAS PU ETRE IDENTIFIES

Les tarifs forfaitaires appliqués par le Responsable de la Fourrière à l'Autorité Communale d'AIGUILLON sont fixés à :

- Véhicule mis en fourrière avec garde pendant un délai de 15 jours = 276,58€.

(Passé le délai de 15 jours, le véhicule est vendu ou détruit). A la charge de la commune, on additionne : frais enlèvement+expertise+destruction si besoin+journées de gardiennage.

ARTICLE 7 – DEBUT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de son retour visée par la préfecture.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Deux mois avant son échéance, une mise au point entre le Garage PIPOLETTTO, Responsable de la Fourrière et la ville d'AIGUILLON sera opérée afin de reconsidérer s'il y a lieu ses termes.

Elle pourra être annulée d'office sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de celle-ci.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RESOLUTOIRES DE RESILIATION

La présente convention cessera de plein droit au cas où le Responsable de la Fourrière n'exécuterait pas les réquisitions émanant des autorités compétentes. Le constat de cette carence pourra être effectué par tout agent légalement assermenté appartenant ou non aux services de Police Municipale, Gendarmerie ou tout autre Officier Ministériel. Elle cessera aussi de plein droit si l'agrément préfectoral en cours était retiré pour quelque raison que ce soit et/ou si l'agrément préfectoral n'était pas renouvelé.

Délibéré en conseil municipal du 21 juillet 2020

Fait à AIGUILLON, le

Le Maire,

Christian GIRARDI

Monsieur PIPOLETTA

Responsable de la Fourrière

ANNEXE A L'ARTICLE 4

TARIFS APPLIQUES PAR LA SOCIETE PIPOLETTTO

- Enlèvement fourrière véhicule léger : **120,18€**
- Journée de gardiennage véhicule léger fourrière : **6,36€**
- Frais expertise fourrière : **61,00€**
- Frais de destruction fourrière : **€**



Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne

REHABILITATION et EXTENSION du centre d'incendie et de secours d'AIGUILLON

Convention de partenariat financier - Avenant n° 1 -

Entre

le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, ci-après dénommé :
« SDIS de Lot-et-Garonne », représenté par son président, Monsieur Francis DA ROS dûment
habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2017,

d'une part

et

la Commune d'Aiguillon, représentée par son Maire, Monsieur Christian GIRARDI, agissant
en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____
l'autorisant à signer la présente convention,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'opération de réhabilitation et extension du centre
d'incendie et de secours d'Aiguillon, une consultation a été passée afin de déterminer les entreprises
attributaires du marché public de travaux.

Dans un contexte économique de hausse des prix des travaux du bâtiment et des travaux publics,
les offres des entreprises ont été supérieures aux estimations initiales du maître d'œuvre, sans que
cette hausse ne remette en cause l'économie générale du projet.

Il y a donc lieu d'ajuster le plan de financement initial en conséquence.

Article 1 :

L'article 5 de la convention du portant sur la réhabilitation et l'extension du centre d'incendie et de secours d'Aiguillon est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 5 : Maîtrise d'ouvrage et financement prévisionnel de l'opération »

Le SDIS de Lot-et-Garonne est le seul maître d'ouvrage pour les travaux objets de la présente convention. Il exercera cette mission à titre exclusif et supportera l'ensemble des charges découlant de l'opération.

Le coût global hors taxe à répartir entre le SDIS 47, le Conseil départemental et les communes inclut l'ensemble des frais d'études, les travaux d'aménagement, les honoraires divers (coordinateur SPS, contrôleur technique), les équipements opérationnels (mobiliers, informatique, transmissions, ...) nécessaires avant la mise en service.

A cela il est nécessaire d'ajouter un forfait au titre des frais supportés par de la maîtrise d'ouvrage et l'écart entre la TVA (20 %) et le FCTVA (16,404%).

Plan de financement prévisionnel :

Charges		Produits	
libellés	Montants	Libellés	montants
Etudes / Divers viabilisation	15 050,00	Participation S.D.I.S. de Lot-et-Garonne	123 300,00
Total travaux	288 000,00		
Honoraires	32 800,00	Participation Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	123 300,00
Equipements + divers	32 115,00	Participation des Communes partenaires défendues par le centre en 1 ^{er} appel	123 300,00
TVA	69 393,00	FCTVA	72 472,54
Forfait maîtrise d'ouvrage	574,54		
Total :	442 372,54	Total :	442 372,54

La participation des communes s'élève à 123 300,00 €. Celle-ci est répartie au prorata du nombre d'habitants défendus par le Centre de Secours.

Communes	Nombre Habitants (2019)	Part (arrondi à l'euro)
AIGUILLON	4 367	103 588
GALAPIAN	320	7 591
LAGARRIGUE	281	6 665
NICOLE	230	5 456
TOTAL	5 198	123 300

La Commune d'Aiguillon s'engage à apporter sa contribution au financement de l'opération, sous la forme d'une subvention d'équipement, pour un montant estimé à la somme de **103 588 € au stade A.P.D.**

Ces montants ont été calculés sur la base du programme établi par le maître d'ouvrage. Ils seront automatiquement actualisés en fonction des prix réels des travaux acquittés par le SDIS.

Le SDIS informera les communes de cette actualisation en leur transmettant le bilan financier définitif. La participation de la Commune d'Aiguillon sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 % au lancement du chantier (OS de démarrage)
- 30 % 12 mois après le lancement du chantier.
- 40 % (solde ajusté le cas échéant) à la clôture comptable de l'opération (DGD + bilan comptable attesté par le payeur départemental).

Article 2 :

En dehors de ce qui précède, toute autre stipulation demeure inchangée.

Fait à Foulayronnes, le

Fait à , le

Pour le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de Lot-et-Garonne empêché, le 1^{er} Vice-président,

Le Maire d'Aiguillon

Marcel CALMETTE

Christian GIRARDI

**CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE « ASD 06 »****Construction d'une ligne de distribution électrique souterraine *strictement inférieure* à 2 mètres de linéaire**

Commune de AIGUILLON

Intitulé de l'affaire SDEE : EFFACEMENT BT RUE THIERS & ZEPHIRS-BATIMENT COMEDIE

N° affaire SDEE : 470041911EFFBC01

Entre les soussignés :

Monsieur Michel PONTTHOREAU, **Président**, domicilié au titre de sa fonction au siège du Syndicat, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 30 avril 2014, reçue au contrôle de légalité le 7 mai 2014,

Représentant le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIES DE LOT-ET-GARONNE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Agen (Lot-et-Garonne), 26 rue Diderot, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 254 701 824, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 1er juin 1953, et ci-après par l'appellation « **SYNDICAT** », d'une part,

Et

Commune de AIGUILLON représenté par M. GIRARD Christian son maire

Demeurant au (adresse complète) : LE BOURG- 47190 AIGUILLON

agissant en qualité de(s) propriétaire(s), et désigné ci-après par l'appellation le « **PROPRIETAIRE** », d'autre part,

Le **PROPRIETAIRE** déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
AIGUILLON	I	177	RUE ZEPHIRS	HABITATION

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L323-3 à L323-9 du Code de l'Energie, du décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le **PROPRIETAIRE** ou ses ayants-droits reconnaissent au **SYNDICAT** le droit de :

1.1 Etablir à demeure dans une bande de **néant** mètres de large, **néant** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **néant** mètre(s), ainsi que ses accessoires (comme implanté sur le plan annexé) ;

1.2 Faire établir si besoin des bornes de repérage ;

1.3 Poser ou encasturer **1** coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, (comme implanté sur le plan annexé) ;

1.4 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

1.5 Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).



1.6 Par voie de conséquence, le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

1.7 Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** ou de son concessionnaire, après remise en concession, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du PROPRIETAIRE

2.1 Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE**.

2.2 Le **PROPRIETAIRE** s'interdit de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.3 Les ouvrages pourront être déplacés ou modifiés aux frais du concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, si le **PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des ouvrages publics en place**. Ces travaux s'entendent de ceux faits à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er} et pouvant les impacter.

Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile du concessionnaire dont dépend la ligne, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

2.4 Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques (hors branchement). Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, et à ses frais. Cependant, le **PROPRIETAIRE** pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

2.5 Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire du **SYNDICAT**, après remise en concession, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 En égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le **SYNDICAT**.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au **PROPRIETAIRE**, et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Responsabilités

4.1 Le **SYNDICAT** ou son concessionnaire, après remise en concession, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

4.2 Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.



Article 5 – Effets de la présente convention

5.1 En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L 323-4 du Code de l'Energie.

5.2 Par voie de conséquence, le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

5.3 En cas de location, d'affermage ou autre, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

Article 6 – Litiges

6.1 Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

6.2 A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

Article 7 – Entrée en application

7.1 La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre. En application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, la présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

7.2 Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT** à commencer les travaux dès la signature de la présente convention.

7.3 En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 8 – Mise en concession

8.1 Le concessionnaire du **SYNDICAT** (ENEDIS à la date de signature de la présente convention) bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage.

8.2 Le **SYNDICAT** déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

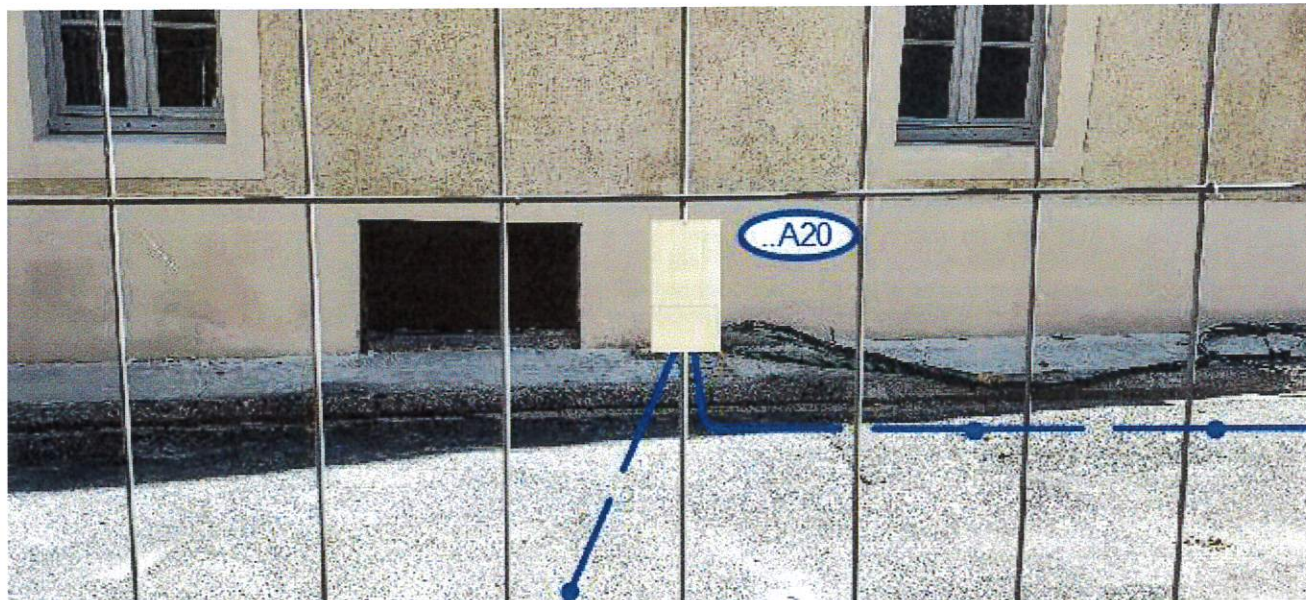
Article 9 – Mention légale d'information

Le **SYNDICAT** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des formalités liées à la présente convention. A cette fin, le **SYNDICAT** est amené à enregistrer des données concernant les parties à des fins de sécurisation de la convention pour la durée de vie de l'ouvrage. Le traitement des données personnelles du **PROPRIETAIRE** satisfait, selon l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à l'exécution de mission de service public dont est investi le **SYNDICAT** concernant la distribution publique d'électricité.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Service Juridique du **SYNDICAT** (juridique@sdee47.fr).



ANNEXE : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle

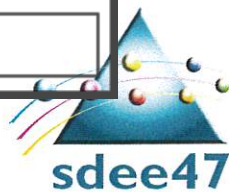
Fait en trois exemplaires,

A, le

Le PROPRIETAIRE
Commune de AIGUILLON représenté par
M. GIRARDI Christian son maire

A AGEN, le

Pour le SYNDICAT,
Le Président,



Annexe : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

